

## Inspecteur général des institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### La Mutuelle d'assurance contre l'incendie de Francheville Liquidation

Avis est, par les présentes, donné que conformément à l'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (1985, c. 17) l'inspecteur général des institutions financières a ordonné, le 20 janvier 1986, la liquidation de « La Mutuelle d'assurance contre l'incendie de Francheville », constituée, le 29 mai 1982, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et ayant son siège social à Trois-Rivières et que monsieur Jean-Paul Marcoux, directeur de la Direction de l'inspection des assurances de l'inspecteur général des institutions financières, a été nommé liquidateur.

Québec, le 20 janvier 1986

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD

48

#### Laurentienne générale, compagnie d'assurance Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), il a accordé des lettres patentes supplémentaires, en date du 1985 12 23 à la compagnie « Laurentienne générale, compagnie d'assurance Inc. », modifiant le capital-actions.

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
2312-1577

48

#### Le Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurance

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 191), il a accordé des lettres patentes, en date du 1986 01 29, fusionnant les compagnies suivantes Le Groupe Estrie, compagnie mutuelle d'assurance de dommages et La Vallée du Richelieu, compagnie mutuelle d'assurance de dommages sous la déno-

mination sociale « Le Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurance ».

Le siège social de la compagnie est situé à Granby, district judiciaire de Bedford.

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
2333-3305

48

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

#### Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Les Becquets et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Les Becquets et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 29 janvier 1986 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 46-86, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Les Becquets et la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 25 novembre 1985; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 46-86, du 29 janvier 1986.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existants au moment de la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h 00, au centre communautaire, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le deuxième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

Sous réserve des articles 283 et 284 du Code municipal qui s'appliquent en les adaptant, la durée du mandat des membres du Conseil sera de deux (2) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale et pour toute autre élection générale ou partielle qui sera tenue d'ici au 31 décembre 1990, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligi-

bilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans l'ancien village de Les Becquets, et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets.

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Le surplus accumulé par une ancienne municipalité jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulés par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédant du moindre des montants de surplus accumulés par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il sera affecté à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité.

10. Jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

— les Règlements 43 (44), 50 et 63 (63A) de l'ancienne municipalité du village de Les Becquets;

— les Règlements 26, 28 et 55 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets.

11. Pour la première année financière complète et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement, une compensation pour le service d'égout sera imposée conformément à l'article 557, paragraphe 3a du Code municipal.

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, restera à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photogra-

phies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes.

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

16. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P. lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 1546  
Folio: 70

51

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

*Le sous-ministre des  
Affaires municipales,*  
JACQUES O'BREADY

## Énergie et Ressources

### Cadastres

#### Village de Bryson

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 573 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 juillet 1985

Remplacer: le lot 519 et une partie des lots 440-1, 441-2 440 et 441 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 juillet 1985.

Cadastre: Bryson, village de  
Division d'enregistrement: Pontiac  
Municipalité: village de Bryson

Québec, le 15 juillet 1985.

*Pour le sous-ministre,*  
BENOÎT GRIMARD, A.-G.  
276743

50

#### Village de Chapeau

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 165 et 166 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 juillet 1985

Remplacer: le lot 48 et une partie des lots 47 et 49 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 juillet 1985

Cadastre: Chapeau, village de  
Division d'enregistrement: Pontiac  
Municipalité: village de Chapeau

Québec, le 15 juillet 1985.

*Pour le sous-ministre,*  
BENOÎT GRIMARD, A.-G.  
279200

50